



PROTOCOLE DE MADRID

DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE
– CONFIRMATION DE REFUS PROVISOIRE TOTAL FONDE SUR UNE OPPOSITION

Règle 18ter.3)

Référence de la notification : 0006/2019/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/Madrid

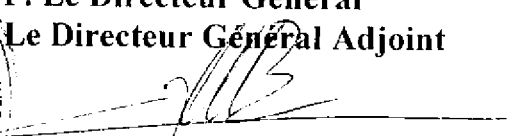
I. Office qui envoie la déclaration : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)
II. Numéro et date de l'enregistrement international : 1387991
III. date de désignation de l'OAPI : 11 décembre 2017
IV. Reproduction de la marque 
V. Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international) : GUANGZOU DARING INTERNATIONAL FOWARDING Co. Ltd. Rm. 719, No. 799, Sanyuanli Avenue, Baiyun Dist. Guangzhou
VI. La protection de la marque est refusée pour <u>tous</u> les produits et/ou services. Classe 25 : « Tee-shirts; blouses; vêtements; maillots de sport; tricotés [vêtements]; chaussures; chapeaux; articles de bonneterie; foulards; ceintures en cuir [vêtements] ».
VII. Informations relatives à la suite de la procédure : a) Date à laquelle le délai de recours commence : 30 octobre 2019 b) Date à laquelle le délai de recours prend fin : 30 janvier 2020 c) En cas de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI, l'assistance d'un mandataire local est obligatoire (voir liste des mandataires agréés sur le site internet)

de l'OAPI à l'adresse : www.oapi.int).

VIII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration :



**P. Le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint**


Jean-Baptiste Noël WAGO

IX. Date : 18 octobre 2019



DECISION N° 710/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« LUX » n°99890**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°99890 de la marque « LUX » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 juillet 2018, par la société BISWANATH HOSIERY MILLS LTD, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT SARL ;
- Vu** la lettre N°0022/2019/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 15 novembre 2018, communiquant la notification de refus provisoire fondée sur une opposition au déposant de la marque « LUX » n°99890 ;

Attendu que la marque « LUX » a été déposée le 11 décembre 2017 par la société GUANGZHOU DARING INTERNATIONAL FORWARDING Co. LTD, et enregistrée sous le n°99890 pour les produits de la classe 25, ensuite publiée au BOPI N° 06MQ/2018 paru le 29 juin 2018 ;

Attendu que la société BISWANATH HOSIERY MILLS LTD fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « LUX premiums » n°76099 déposée le 05 juillet 2013, dans la classe 25,
- « LUX PREMIMUS » déposée le 23 juillet 2010 dans la classe 25 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà

enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque querellée « LUX » reproduit à l'identique ses marques « LUX Premiums » et que les différences sont insignifiantes pour retenir l'attention du consommateur d'attention moyenne ;

Que sur le plan visuel, l'élément dominant et distinctif de ses marques « LUX » a été subsumée par celle de la société GUANGZHOU DARING INTERNATIONAL FOWARDING Co. LTD ; que la seule différence résultant de la présence du terme « Premiums » renvoie simplement à l'idée que les produits sont de haute qualité et reste un terme couramment utilisé dans le commerce ;

Que sur le plan conceptuel, les marques en conflit sont similaires parce que le terme « LUX » renvoi à la même signification ;

Que les produits couverts par les marques en conflit sont de la classe 25, en particulier les vêtements ; que la similitude combinée des marques et des produits entraînerait sans aucun doute une confusion chez le consommateur moyen quant à l'origine des produits en cause ;

Attendu que la société GUANGZHOU DARING INTERNATIONAL FOWARDING Co. LTD n'a pas réagi dans les délais, conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, à l'avis d'opposition formulée par la société BISWANATH HOSIERY MILLS LTD,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°99890 de la marque « LUX » formulée par la société BISWANATH, est reçue en la forme.

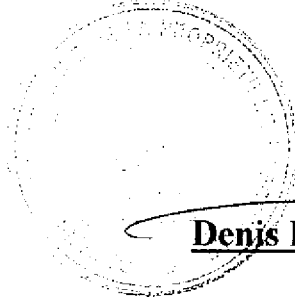
Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°99890 de la marque « LUX » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société GUANGZHOU DARING INTERNATIONAL FOWARDING Co. LTD, titulaire de la marque « LUX » n°99890 dispose d'un

délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 OCT 2019




Denis L. BOHOUSSOU